

ACTE D'ENGAGEMENT

L'an mil neuf cent six, le huit octobre
à quatre heures du soir, s'est présenté devant nous (1) Adjoint
de la commune de Montluçon, chef-lieu de canton,

département de l'Allier
Le sieur (2) Goetschy Charles René, âgé de 21 ans
exerçant la profession de (a) Élève à St Cyr
domicilié à Néris les Bains canton de Montluçon Est
département de l'Allier
résidant à Néris les Bains canton de Montluçon Est
département de l'Allier

fil(s) de Jean Charles et de Joseph Marie Dubost
domiciliés à Néris les Bains, canton de Montluçon Est
département de l'Allier, cheveux et, sourcils châtains
front découvert, yeux gris bleu, nez moyen, bouche moyenne
menton rond, visage (3) ovale
taille d'un mètre 60 cm centimètres

Lequel, assisté du sieur (4) Laurent Puyilley
âgé de 58 ans, exerçant la profession de Chef de Bureau
domicilié à Montluçon, canton dudit
département de l'Allier;

Et du sieur (5) Ernest Pallasse, âgé de 30 ans
exerçant la profession de employé, domicilié à Montluçon
canton dudit département de l'Allier
appelés l'un et l'autre comme témoins, conformément à la loi.

A déclaré vouloir s'engager pour servir dans le (6) 92^{ème} Rég^t
de Tranchée

A cet effet, il a fait la déclaration :

1^o Qu'il n'était ni marié, ni veuf avec enfants :

2^o Qu'il n'est lié au service ni dans l'armée active, ni dans la réserve de ladite
armée, ni dans l'armée territoriale, ni comme inscrit maritime.

Ledit sieur (7) Goetschy Charles René nous a présenté :

1^o Un certificat délivré sous la date du 6 courant
par (8) M. Guiffier, commandant le bureau de recrutement de
Montluçon et constatant que ledit sieur (9) Goetschy Charles René
n'est atteint d'aucune infirmité, qu'il a la taille et les autres qualités requises
pour le (10) 92^{ème} Rég^t de Tranchée dans lequel il demande à entrer ;

2^o Son acte de naissance (b)
constatant qu'il est né le (11) neuf janvier mil huit cent
quatre vingt cinq

à Montluçon, canton dudit département de l'Allier

3^o L'extrait de son casier judiciaire ;

(1) Maire ou adjoint.

(2) Nom et prénoms.

(a) Si l'engagé a déjà servi, on indiquera, à la suite de sa profession, en quelle qualité et dans quel corps.

(3) Indiquer ici les marques particulières.

(4) Nom et prénoms du premier témoin.

(5) Nom et prénoms du deuxième témoin.

(6) Indiquer le corps choisi par l'engagé.

(7) Nom et prénoms de l'engagé.

(8) Nom, grade et qualité de l'officier signataire du certificat.

(9) Nom de l'engagé.

(10) Désignation du corps. Ce corps est indiqué par l'officier qui délivre le certificat d'après l'aptitude de l'engagé.

(b) Si ce n'est pas un acte de naissance que l'engagé produit, on énoncera le titre qu'il présentera, conformément à l'article 46 du Code civil.

(11) Indication, en toutes lettres, du jour, du mois et de l'année de la naissance.

(12) Indiquer la commune.

(c) Si l'engagement est reçu pour des bataillons d'infanterie Algérie d'Afrique, le certificat se borne à constater que le sieur... ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion de l'armée prévus par l'article 4 de la loi

(d) Si l'engagé a moins de vingt ans, on indiquera sous ce numéro le consentement qu'il est tenu de produire, conformément à la loi.

(e) On indiquera sous ce numéro les autres pièces que l'engagé devra produire dans le cas spécifié soit à l'article 8, soit à l'article 9 du décret.

(13) Nom et prénoms de l'engagé.

(14) Inscrire suivant le cas, la mention : trois, quatre ou cinq ans.

(f) Si l'engagé ou les témoins ne peuvent signer, il sera fait mention de la cause qui les empêchera, conformément à l'art. 39 du Code civil.

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré sous la date du 5 septembre 1906, par le Maire (12) de la Commune de Montluçon, conformément à l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889, et constatant (c)

Que le sieur (13) Gueschuy Charles René jouit de droits civils ;

Qu'il n'a jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance attentat aux mœurs, et qu'il n'a subi aucune des peines prévues par l'article de ladite loi ;

5° (d) _____

6° (e) _____

Nous, Maire du chef-lieu de canton de Montluçon, après avoir reconnu régularité des pièces produites par le sieur (13) Gueschuy Charles René lui avons donné lecture :

1° Des paragraphes numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ; du deuxième alinéa de l'article 57 de la loi du 16 juillet 1889 ;

2° Des art. 14 et 15 du décret du 28 septembre 1889, lesquels ordonnent de poursuivre comme insoumis les engagés volontaires qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits ;

3° De l'article 5 du même décret d'après lequel les engagés volontaires peuvent toujours être changés de corps et d'arme lorsque l'intérêt et les besoins du service l'exigent.

Après quoi nous avons reçu l'engagement du sieur (13) Gueschuy lequel a promis de servir avec fidélité et honneur pendant (14) quatre ans, à partir de ce jour. Admis à l'École simple M^e de St-Euph par M^e du 29 7 1906

Lecture faite audit sieur (13) Gueschuy Charles René aux deux témoins ci-dessus dénommés du présent acte, ils ont signé avec nous (f)

Le Maire de la Ville de Montluçon,

Bailly
Gueschuy
H. P. P.

S. Sureau